
**DECRET N°2007 -064 DU 12 MARS 2007 FIXANT LES CONDITIONS DE
CONTROLE DE LA QUALITE ET DE RESPECT DES NORMES DES
PRODUITS DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE ET ANIMAL.**

Article Premier : Fin application des dispositions de l'article 1246 du Code du

Commerce, le présent décret les conditions de Contrôle de la qualité et du respect des normes des produits destinés à la consommation humaine et animale

Il applique, exception faite des prérogatives reconnues au Ministère chargé de l'Elevage en vertu du Code de l'Elevage, aux denrées alimentaires et aux boissons destinées à la consommation humaine et animale qui sont produites . commerciales et importées sur le territoire National
Sont exclus du champ d'application du présent décret, les produits de pêches régies par les taxes spécifiques. Il est exclu du champ d'application du présent décret, les produits de pêches régies par des taxes spécifiques.

Article 2 : Sont interdites l'importation, la tentative d'importation, la falsification, la vente ou l'exposition à la vente et la distribution des produits destinés à l'alimentation humaine Ou animal, dangereux pour la santé publique ou dont la validité est périmée Le responsable de la première mise sur le marché est tenu de s'assurer qu la denrée ou boisson est bien conforme aux prescriptions en vigueur la concernant. Il doit être en mesure d'apporter aux services de contrôle toutes les juridictions utiles à cet égard : attestations délivrées par les services officiels de contrôle du lieu d'origine de la marchandise ou par fournisseurs et fabricant nationaux ou étrangers.

Article 3 : Les conserves de produits alimentaires et assainies et boissons conditionnées périssables, destinées à l'alimentation humaine ou animale, doivent porter l'indication de leur date de production et de leur péremption. Au sens du présent décret on entend par : 1) Conserves: Les denrées d'origines animal ou végétal périssables dont la conservation est assurée par l'emploi combiné des deux techniques suivantes :

- Conditionnement dans un récipient étanche aux liquides, aux gaz et aux micro organismes de toute température intérieure à 55 ° C
- Traitement par la chaleur ou par tout autre mode autorisé par la réglementation en vigueur. Ce traitement doit avoir pour but de détruire ou d'inactiver totalement d'une part par les enzymes et d'autres par les micro-organismes et leur toxine dont la présence ou la prolifération pourrait altérer la denrée considérée ou la rendre propre à la consommation humaine ou animale.

2° Assimilé à une conserve : Toute denrée alimentaire dès lors qu'elle est préemballée 3° Denrée alimentaire : Toute denrée ou boisson destinée à la consommation humaine ou animale

4° Denrée alimentaire pré emballée : L'unité de vente constituée par une denrée alimentaire de emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la couvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

Article 4 : Les matériaux mis ou destinés à être mis au contact des aliments et des boissons doivent permettre de maintenir les produits destinés à la consommation dans les conditions requises d'hygiène et de salubrité et ne doivent transmettre à ceux -ci

- Aucune trace de leurs constituants qui ne se trouvent pas normalement dans les aliments.
- Aucune proportion d'un élément normal susceptible d'entraîner un dépassement de la teneur que l'on trouve habituellement dans les produits livrés. à la consommation;
- Aucune quantité de substance ou de matière susceptible d'apporter à l'aliment une toxicité quelconque;

- Aucune Odeur ou saveur.

Article 5 : La liste des denrées alimentaires devant porter l'indication de la date de limite validée (**DLV**) est fixée à l'annexe 1 du présent décret. La durée de validité de ces produits ainsi que les conditions de leur conservât Jii seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et des Ministres concernés.

Pour les denrées alimentaires préemballées ne figurant pas sur la liste des produits citée ci-dessus, l'Inspection d'une date jusqu'à laquelle ces denrées conservent leurs propriétés spécifiques dans les conditions appropriées sont sous la responsabilité du conditionneur.

Article 6_L La date de validité est exprimée au niveau de l'étiquetage sous la forme, a) pour les produits figurant sur liste visée en annexe 1 du présent décret " à consommer jusqu'au " Suivi de la date indiquée conformément à J'Article 7 ci- dessous.
Elle peut être également exprimé par la mention " à consommer de préférence avant la date figurant Suivi de l'endroit ou elle figure sur l'emballage
b) Pour le produit ne figurant pas sur la liste visée en annexe I du présent décret: "à consommer de préférence avant le" suivi de la date indiquée conformément à

L'Article 7 ci-dessous. Sont dispensés de l'indication de la date limite des validités les denrées Alimentaires pré emblées non périssables figurant dans l'annexe II du présent décret.

Article 7 : La date limite de validité mentionnée ci-dessus et la date de production prévue par l'article 3 du présent décret doivent être porté sur l'emballage et exprimé de façon apparente, en caractère parfaitement lisible est indélébile.

Article 8 : La viande frigorifiée ou congelée ne peut être mise en vente ou vendue que revêtu d'une étiquette portant la mention " viande frigorifiée ou viande congelée "

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par les agents du eops du Contrôle Economique, assermentés et détenteur d'une carte professionnelle au moyen de procès verbaux

Article 10 Les fonctionnaires ci agents cités ci-dessus peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, dans les ateliers les lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les marchés et les entrepôts.

Article 11_: Les agents de la force publique sont tenus en cas de nécessité de prêter main forte pour les prélèvements ou les saisies aux agents qualifiés à cet effet. Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons ou pour saisies de présenter le titre de mouvement, lettre de voiture, récépissés, connaissance et déclaration dont ils sont détenteurs.

Article 12_: Les agents témoins d'un flagrant délit de falsification, de fraude ou de mise en vente de produits corrompus ou toxiques sont tenus d'en faire la constatation immédiate et de procéder à la saisie de ces produits. Un procès verbal est dressé à cet effet et l'agent verbalisateur y consigne toutes les circonstances de nature à établir l'infraction. Le procès est dressé au Procureur de la République, copie dudit acte et envoyée dans les mêmes conditions à al Direction chargée de la protection des consommateurs.

Article 13 : Les produits saisis sont placés sous scellés et mis à la disposition du procureur de la République. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé ou sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur. S'il de produits reconnus corrompus ou toxiques.

l'agent peut procéder à leur destruction sous la supervision des autorités administratives concernées après avoir prélevé des échantillons à la charge du contrevenant. Les opérations sont relatées dans les procès verbal.

Article 14: Tout prélèvement doit comporter au moins deux échantillons identiques autant que possible et présentant la composition moyenne de la marchandise sur laquelle porte l'opération. Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction d'un procès verbal qui doit porter les mentions suivantes:

- 1/ nom, prénom, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ;
- 2/ La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué
- 3/ Les noms, prénoms et profession de la personne chez laquelle le prélèvement a été opérée. Si le prélèvement a lieu en cours de la route les noms et domiciles des personnes figurants sur les lettres de voitures ou connaissements comme expéditeurs ou destinataires.
- 4/ La signature de l'agent verbalisateur.
- 5/ La signature de la personne objet du procès verbal. En cas de refus ou d'impossibilité de signer le procès verbal, l'agent verbalisateur en fait mention dans le procès verbal. Le procès - verbal et les échantillons sont adressés à la Direction de la Protection des Consommateurs. Cette dernière les envoie immédiatement au laboratoire admis, à procéder aux analyses des échantillons, les frais des analyses étant à la charge du propriétaire

Article 15 : Sont admis à effectuer les analyses des échantillons, les laboratoires de l'Institut National des Recherches de Santé Publique (**INRSP**), du Centre National d'Etudes et de Recherches et des Pêches Vétérinaires (**CNERV**), de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques (**IMROP**) ou tout autres laboratoires agréés à cet effet, par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de la Santé.

Article 16 : Pour l'examen des échantillons, les laboratoires admis à procéder aux analyses emploient sauf le cas d'impossibilité matérielle qui sevrà être mentionné sur le bulletin d'analyse, des méthodes identiques. Ces méthodes sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de la Santé.

Article 17 : Le laboratoire qui a reçu un échantillon pour analyse adresse dans les meilleurs délais possibles, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquelles cet échantillon a donné lieu. Ce rapport est adressé à la Direction chargée de la Protection des Consommateurs.

Article 18 : Dans le cas où le rapport du" laboratoire conclut à une fraude- ou une présomption de fraude ou de plastification, le Directeur de la Protection des Consommateurs, transmet ce rapport au procureur de la République Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut ou une présorption de fraude ou de plastification, l'Administration concernée en avise sans délais l'intéressé. Les produits objet de la saisie sont restitués au propriétaire.

Article 19 : Est puni d'une amende de 100.000 <i> 3.000.000 d'ougitiyus, sans prgjwdicesrâes poursuites prévues par lois et règlements en vigueur, quiconque 1°) Falsifie des aliments destinés à la consommation humaine ou animal, des substances médicaments, des boisson^ destinées à être vendus ou distribuées. 2°) Importe ou tente d'importer, falsifie , expose à la vente ou met en vente . ou distribue des aliments destinés à la consommation humaine ou animal , des substances médicaments . des bossons qu'ils savent être falsifiés, avaries ou toxiques; 3°) Importe, ou falsifie, détient en vue de la vente ou de la distribution tout aliment et boisson destinés à la consommation humaine ou Emomale qui ont été additionnés pour quelque motif que ce soit, notamment pour leur conservation, coloration ou aromatisation des substances chimiques,

biologique ou de toute nature ou soumis à des radiations susceptibles d'apporter une modification à leur nature ou de leur propriété, autres que celles dont l'emploi est autorisé:

4°) Importe ou tente d'importer fabrique, expose, met en vente, vend ou distribue des substances médicamenteuses falsifiées, avariées ou périmées;

5°) Importe ou tente d'importer, fabrique, expose, met en vente, vend ou distribue des produits qu'il sait être destinés à la falsification des aliments servant à la consommation humaine ou animale, des boissons et des substances médicamenteuses.

Article 20 : Les infractions aux dispositions des articles 3 et 8 du présent décret sont punies d'une amende de 50 000 UM à 1 000 000 UM.

Le Ministre chargé du Commerce et par délégation le Directeur de la Protection des Consommateurs, peut, sauf cas prévus à l'article 2 du présent décret, accorder au contrevenant la possibilité d'une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 5 000 ouguiyas ni supérieur à 100 000 ouguiyas. Les chefs de brigades chargées de la Protection des consommateurs peuvent accorder une transaction dont le montant ne peut être inférieur à 5 000 ouguiya ni supérieur à 50 000 ouguiyas

Article 21 : Sont abrogées, toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

Article 22 : Le Ministre chargé du Commerce, le Ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre chargé du Développement Rural et le Ministre chargé de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Annexe I

Liste des denrées Alimentaires devant porter de là date de limite de validité (DLP)

Viandes: "

- Viandes conditionnées réfrigérées;
- Viandes conditionnées ou surgelées;
- Volailles entières conditionnées réfrigérées, congelées ou surgelées
- Laitiers* Lait pasteurisé conditionné;
- Lait **UHT** conditionné
- Crèmes crues fraîches conditionnées;
- Crèmes pasteurisées conditionnés;
- Crèmes **UHT** conditionnées ;
- Glace Alimentaires et Crèmes glacées conditionnées;
- Lait fermenté conditionné;
- Fromages frais.

Produits de Pêche :

- Poissons frais, réfrigérés préemballés ; -Poissons congelé ou surgelé ;
- Mollusques crustacés préemballés, réfrigéré, congelés ou surgelés; -Œufs et ovo produits ;
- Autres produits ;
- Pâtes Alimentaires aux œufs ;
- Le contenu - des" Œufs conditionnés congelés ou surgelés

Eaux et Boissons :

- Eaux minérales ; --Boissons et limonades ;
- Jus de fruits.

o Annexe II

Liste des produits alimentaires dispensés de l'indication de la limite de validité

- Fruits et légumes frais;
 - Les vinaigres;
 - Les sels de cuisine;
 - Le sucre à l'état solide;
 - Les produits de confiserie;
- Les produits de boulangerie et de pâtisserie qui, de par leur nature sont normalement consommés dans le délai de 24 heures après la fabrication.